

Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 6 novembre 2023 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents

Messieurs les conseillers Lucien Boily, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Est absent

Monsieur le conseiller Érik Chassé (*absence motivée*)

Est également présente

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire

180-11-23 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

Ajouter le point 7.1 aux Affaires Nouvelles :

7.1 Ministère des Transports et de mobilité Durable (MTMD) – Reclassification de la rue Principale et du chemin de la Montagne

D'adopter l'ordre du jour tel que lu par M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023*
4. **ADMINISTRATION**
 - 4.1. *Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois d'octobre 2023*
5. **RÉSOLUTIONS**
 - 5.1 *Mention de dépôt des états comparatifs*
 - 5.2 *Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour 2024*
 - 5.3 *Demande d'aide financière – Maison des Jeunes de Lamarche*
 - 5.4 *Déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires*
 - 5.5 *Demande d'extension du délai au Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ)*
 - 5.6 *Déclaration d'appui au Plan Nature 2030*
 - 5.7 *Nomination membre siégeant au comité consultatif d'urbanisme (CCU)*
 - 5.8 *Remplacement d'un membre conseiller au conseil d'administration de la Corporation de développement de Lamarche (CDL)*
 - 5.9 *Nomination - inspecteurs municipaux*

5.10 Entente intermunicipale visant la constitution de la régie intermunicipale de gestion des services municipaux – secteur Nord

5.11 Entente intermunicipale relative à la gestion de services municipaux

5.12 Félicitations – Otis Nature

6. RAPPORT

6.1 Rapport du maire

6.2 Rapport des comités

7. AFFAIRES NOUVELLES

8. CORRESPONDANCES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

181-11-23 **3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023**

Le directeur général dépose le procès-verbal et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182-11-23 **4. ADMINISTRATION**
4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS D'AVANCE ET DES SALAIRES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants :

Comptes à payer :	75 008.72 \$
Comptes payés :	21 558.97 \$
Total des salaires des employés et élus :	<u>37 166.43 \$</u>
Grand Total :	<u>133 734.12 \$</u>

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

183-11-23 5.1 MENTION DE DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil les états comparatifs au 15 octobre 2023, tel que prévoit l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

184-11-23 5.2 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2024

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

Que les séances débiteront à 19h00 à la salle municipale située au 100, rue Principale à Lamarche.

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 :

- Lundi 22 janvier 2024
- Lundi 5 février 2024
- Lundi 4 mars 2024
- Mardi 2 avril 2024
- Lundi 6 mai 2024
- Lundi 3 juin 2024
- Mardi 2 juillet 2024
- Lundi 5 août 2024
- Mardi 3 septembre 2024
- Lundi 7 octobre 2024
- Lundi 4 novembre 2024
- Lundi 2 décembre 2024

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier conformément à la Loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185-11-23 5.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – MAISON DES JEUNES DE LAMARCHE

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Maison des Jeunes de Lamarche pour le remplacement de la porte d'entrée de leur local, par une porte neuve ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des coûts de réparations ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal accorde mille (1 000) dollars à la Maison des Jeunes pour la porte, ce qui représente les coûts qu'aurait engendrés la réparation de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186-11-23 5.4 DÉCLARATION DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Hendrick M. Larouche, confirme avoir reçu des élus

Monsieur Jean-Denis Morel, conseiller
Monsieur Jean-Pierre Ménard, conseiller
Monsieur Lucien Boily, conseiller
Monsieur Michel Bergeron, maire
Monsieur Érik Chassé, conseiller

Une copie du formulaire SM-70 *Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil* cadrant avec les exigences des articles 357, 358 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Un dépôt des formulaires est effectué en séance tenante et une confirmation de dépôt de la mise à jour des déclarations est transmis au MAMH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187-11-23 5.5 DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI AU CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC (CPRQ)

CONSIDÉRANT l'aide financière totalisant 25 591\$ accordé, le 14 décembre 2021, pour le projet intitulé Requalification et transmission de l'église de Notre-Dame-du-Rosaire par le ministère de la Culture et des Communications et le Conseil du patrimoine religieux du Québec;

CONSIDÉRANT l'entente initiale d'une durée maximale de 24 mois et que le délai arrive à échéance;

CONSIDÉRANT que la démarche qui permettra de préciser les projets susceptibles d'être retenus n'est pas terminée;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal demande au ministère de la Culture et des Communications et au Conseil du patrimoine religieux du Québec une extension du délai au 1^{er} janvier 2025 pour l'usage de la subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188-11-23 5.6 DÉCLARATION D'APPUI AU PLAN NATURE 2030

ATTENDU QUE les scientifiques signalent un effondrement de la biodiversité qui menace la sécurité, la santé et l'alimentation des populations de toutes les régions du monde;

ATTENDU QUE devant cette urgence d'agir, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal a été adopté suite à la 15e Conférence des Parties (COP-15) qui s'est déroulée en décembre 2022;

ATTENDU QUE la crise de la biodiversité est transversale et complexe, les orientations du Cadre mondial sont ainsi destinées à l'ensemble des pouvoirs publics et de la société;

ATTENDU QUE la réussite de l'atteinte des cibles internationales dépend de l'action et de la coopération de tous les acteurs;

ATTENDU QUE plusieurs états, villes et organismes dans le monde ont déjà fait part de leurs nouveaux engagements pour la protection de la biodiversité;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec s'est engagé à adopter un Plan Nature 2030 qui précisera comment la société québécoise participera à l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité;

ATTENDU QUE la biodiversité procure des bienfaits positifs à la population du Saguenay–Lac-Saint-Jean en plus de contribuer au caractère distinctif de la région grâce à ses paysages et son accès privilégié aux milieux naturels;

ATTENDU QUE les acteurs du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont ainsi appelés à agir en tant qu'alliés de la biodiversité et à s'engager face à la préservation de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que la Municipalité de Lamarche appuie l'élaboration d'une politique-cadre sur la biodiversité et s'engage à participer à la mise en œuvre du Plan Nature 2030.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189-11-23 5.7 NOMINATION MEMBRE SIÉGEANT AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la démission de M. Dany Boucher au poste de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que M. Dany Boucher siégeait sur le comité du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT que des postes sont disponibles au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

Que le conseil entérine la nomination de trois nouveaux membres :

- Mme Élise Bouchard,
- M. Jocelyn Tremblay,
- M. Michel Bergeron, maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190-11-23 5.8 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE CONSEILLER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LAMARCHE (CDL)

Point suspendu

191-11-23 5.9 NOMINATION- INSPECTEURS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Lamarche nomme Messieurs **Yves Gaudreau et Dominic Fournier-Bouchard** à agir à titre d'inspecteurs municipaux de ladite municipalité.

Les principales fonctions de l'inspecteur municipal sont celles généralement attribuées ou exercées par l'inspecteur municipal d'une municipalité comme celles de la Municipalité de Lamarche, dont notamment l'ensemble des fonctions rattachées aux différentes catégories d'inspecteurs municipal découlant de la loi, lesquels fonctions sont énumérées et décrites à la dernière édition ou version du Guide d'accueil – L'inspecteur municipal : Un rôle de premier plan, publié conjointement par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), lequel Guide fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était récité ici au long, entre autres, sans s'y limiter, le titre et les fonctions suivantes :

1. Fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme ;
2. Inspecteur régional des cours d'eau municipaux ;
3. Inspecteur en environnement ;
4. Conciliateur-arbitre ;
5. Inspecteur des mauvaises herbes ;
6. Responsable de l'application en tout ou en partie des règlements municipaux en lien avec les propriétés et les citoyens (exemples : Nuisance, les animaux, les chenils, le colportage, entrées privées, etc.).

Les inspecteurs municipaux nommés sont également autorisés à entreprendre toutes démarches et toutes procédures pénales et à émettre des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Lamarche à l'égard de toute infraction aux lois et règlements dont l'application relèvent de leurs fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

192-11-23 5.10 ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES SERVICES MUNICIPAUX – SECTEUR NORD

CONSIDÉRANT les réflexions et les démarches entreprises en commun par les municipalités de Sainte-Monique, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Henri-de-Taillon, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Lamarche et Saint-Nazaire (ci-après : les « Parties ») portant sur la gestion en commun de certains de leurs services municipaux et des ressources humaines et financières reliées à ces services, dont prioritairement les services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement (ci-après : le «Projet»);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse d'opportunité et de faisabilité du Projet, il est apparu que le meilleur modèle est la constitution d'une régie intermunicipale en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale visant la constitution d'une régie intermunicipale pour la gestion en commun de certains de leurs services municipaux et des ressources humaines et financières reliées à ces services, dont prioritairement les services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement;

CONSIDÉRANT QUE chacune des Parties à l'entente doit autoriser par résolution ses représentants à signer la présente entente;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

ET RÉSOLU

Que la municipalité de Lamarche adhère à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des services municipaux – secteur nord.

Il est également résolu d'autoriser la conclusion de l'Entente intermunicipale visant la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des services municipaux – secteur nord, selon le projet d'entente soumis au conseil au soutien des présentes et d'autoriser le maire, monsieur Michel Bergeron, et le directeur général, monsieur Hendrick M. Larouche, à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193-11-23 5.11 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DE SERVICES MUNICIPAUX

ENTRE : La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE, personne morale de droit public, ayant son siège au 101, rue Honfleur, Saint-Monique, province de Québec, G0W 2T0, ici représentée par son maire, monsieur Mario Desbiens et son directeur général, monsieur Mathieu Lapointe, lesquels sont dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de ladite municipalité adoptée le _____ sous le numéro _____;

ET : La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT, personne morale de droit public, ayant son siège au 739, rue Gaudreault, Saint-Ludger-de-Milot, province de Québec, G0W 2B0, ici représentée par son maire, monsieur Marc Laliberté et sa directrice générale, madame Rita Ouellet, lesquels sont dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de ladite municipalité adoptée le ___ sous le numéro _____;

ET : La MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON, personne morale de droit public, ayant son siège au 430, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Henri-de-Taillon, province de Québec, G0W 2X0, ici représentée par son maire, monsieur Laval Fortin et sa directrice générale, madame Kathy Tremblay, lesquels sont dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de ladite municipalité adoptée le __ sous le numéro _____;

ET : La MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR, personne morale de droit public, ayant son siège au 1000, 1^{re} Rue Est, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, province de Québec, G0W 1Y0, ici représentée par son maire, monsieur Louis Ouellet et son directeur général, monsieur Normand Desgagné, lesquels sont dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de ladite municipalité adoptée le ___ sous le numéro _____;

ET : La MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE, personne morale de droit public, ayant son siège au 100, rue Principale, Lamarche, province de Québec, G0W 1X0, ici représentée par son maire, monsieur Michel Bergeron et son directeur général, monsieur Hendrick Martel-Larouche, lesquels sont dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de ladite municipalité adoptée le 6 novembre 2023 sous le numéro 192-11-23;

ET : La MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE, personne morale de droit public, ayant son siège au 174, rue Principale, Saint-Nazaire, province de Québec, G0W 2V0, ici représentée par sa mairesse, madame Johanne Lavoie et son directeur général, monsieur Pierre-Yves Tremblay, lesquels sont dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil de ladite municipalité adoptée le _____ sous le numéro ____;

(Ci-après collectivement : les « Parties »)

ATTENDU les réflexions et les démarches entreprises en commun par les Parties portant sur la gestion en commun de certains de leurs services municipaux et des ressources humaines et financières reliées à ces services, dont prioritairement les services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement (ci-après : le « Projet »);

ATTENDU que suite à l'analyse d'opportunité et de faisabilité du Projet, il est apparu que le meilleur modèle est la constitution d'une régie intermunicipale en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

ATTENDU que les Parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale visant la constitution d'une régie intermunicipale pour la gestion en commun de certains de leurs services municipaux et des ressources humaines et financières reliées à ces services, dont prioritairement les services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement;

ATTENDU que chacune des Parties à l'entente a dûment autorisé par résolution ses représentants à signer la présente entente;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

Que les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Buts de l'entente

Par la présente entente, les Parties désirent, plus particulièrement en regard aux services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement :

- a) Établir une vision partagée du développement du territoire et des services municipaux, tout en considérant leurs distinctions et particularités et dans le respect de l'autonomie de chacune d'elles;
- b) Optimiser leur efficacité organisationnelle et l'utilisation en commun des ressources humaines, techniques et matérielles;
- c) Améliorer l'attrait des Parties sur le plan du marché de l'emploi, en vue notamment d'attirer des professionnels et employés de qualité, de même que la rétention du personnel.
- d) Partager leurs connaissances et expertises;
- e) Améliorer l'offre de services à leurs citoyens et citoyennes;
- f) Accéder à des services de meilleure qualité.

3. Objets de l'entente

3.1 La présente entente a pour objets :

- a) La mise en commun des services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement, et des ressources humaines et financières reliées à ces services,

Dans la présente entente, les « services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement » comprennent l'ensemble des fonctions généralement attribuées ou exercées par l'inspecteur municipal d'une municipalité comme celles des Parties, dont notamment mais sans s'y limiter, l'ensemble des fonctions rattachées aux différentes catégories d'inspecteurs municipal découlant de la loi, lesquels fonctions sont énumérées et décrites à la dernière édition ou version du Guide d'accueil – L'inspecteur municipal : Un rôle de premier plan, publié conjointement par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), lequel Guide fait partie intégrante de la présente entente comme s'il était récité ici au long.

b) La mise en commun de la gestion des ressources humaines, incluant l'embauche de personnel permanent ou saisonnier, et des ressources financières des Parties en lien avec les services d'inspection en urbanisme, bâtiment et environnement.

3.2 Il est à noter que les conseils municipaux des Parties conservent leur pleine autonomie à l'égard des compétences et des pouvoirs qui ne peuvent être exercés que par ceux-ci en vertu de la loi ou qui ne sont pas visés par la présente entente, dont notamment les compétences et les pouvoirs réglementaires et décisionnels discrétionnaires.

4. Mode de fonctionnement

Afin de réaliser les objets de la présente entente, il sera créé une régie intermunicipale dont les fonctions seront, notamment, de :

- a) Coordonner la mise en place, l'application et la gestion de la présente entente;
- b) Établir son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre, pour adoption avant le 1^{er} octobre, aux Parties;
- c) Engager et gérer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de l'entente;
- d) Octroyer et gérer les mandats et contrats des professionnels et entreprises, aux fins de la réalisation des objets de l'entente;
- e) Acquérir tout bien mobilier ou immobilier utile à ses opérations ou aux fins de donner suite aux objets de la présente entente;
- f) Gérer les communications et les représentations entre et auprès des Parties, des instances gouvernementales, des médias, de tous autres intervenants et de la population en générale en lien avec les objets de l'entente;
- g) Examiner et étudier tout sujet ou toute question relié aux objets de l'entente et formuler des recommandations à chacune des Parties.

5. Nom de la Régie

La régie intermunicipale portera le nom : « Régie intermunicipale de gestion des services municipaux – Secteur Nord », ci-après : la « Régie ».

6. Siège social de la Régie

Le siège social de la Régie sera situé au 101, rue Honfleur, Saint-Monique, province de Québec, G0W 2T0.

7. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Régie sera formé de six (6) membres délégués répartis de façon égale entre chacune des Parties à l'entente.

Le président du conseil d'administration de la Régie est élu parmi ses membres qui sont maires de l'une ou l'autres des Parties.

8. Nombre de voix

Chaque membre délégué du conseil d'administration de la Régie aura droit à une (1) voix lors de la tenue d'un vote.

9. Répartition des contributions financières

9.1 Les Parties ont à leur charge toutes les dépenses de la Régie et elles contribuent financièrement à tout déficit de celle-ci.

9.2 La Régie doit, au moment de l'adoption de son budget, établir la contribution financière requise de chacune des Parties.

9.3 Les dépenses spéciales et extraordinaires au bénéfice d'une seule des Parties sont payées par cette partie.

9.4 La partie qui reçoit un service en vertu de la présente entente demeure en tout temps responsable des procédures judiciaires ou autres pouvant être intentée par ou contre elle ou auxquelles elle pourrait être impliquée, incluant notamment les frais associés à telles procédures.

9.5 Il est entendu que les contrats/ententes en vigueur, notamment les ententes intermunicipales auxquelles chacune des Parties est partie, demeurent en vigueur jusqu'à leur terminaison ou résiliation.

10. Durée et modalité de renouvellement de l'entente

10.1 La présente entente aura une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du décret du (de la) ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans la Gazette officielle du Québec.

10.2 Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par période successive de cinq (5) ans à moins que l'une ou l'autre des Parties n'informe les autres de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être transmis par courrier recommandé au plus tard six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

11. Adhésion ou retrait d'une Partie

11.1 Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Obtenir le consentement unanime des Parties à l'entente;
- b) Adhérer et participer à l'ensemble des objets et services prévus à la présente entente, sans possibilité d'exclusion;
- c) Accepter les modalités et conditions que les Parties participant déjà à l'entente pourraient exiger sous la forme d'une annexe à la présente entente ou d'une nouvelle entente; ces modalités et conditions seront établies d'un accord unanime entre les Parties et confirmé par l'adoption d'une résolution de chacun de leurs conseils municipaux;
- d) Obtenir l'approbation requise du (de la) ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en plus de la publication du décret requis par la Loi, le cas échéant.

11.2 Avant la fin de la présente entente, l'une des Parties peut se retirer de celle-ci après avoir transmis un avis écrit d'au moins 180 jours adressé à la Régie et aux autres Parties. Dans l'éventualité d'un tel retrait, un avenant à la présente entente devra être signé entre les Parties, incluant la Partie souhaitant se retirer, afin de déterminer la répartition du paiement des dépenses déjà approuvées à la date de la réception de l'avis, afin de déterminer les nouvelles modalités applicables entre les Parties restantes et afin de statuer sur la propriété des documents produits jusqu'à la date de réception de l'avis dans le cadre de la réalisation de l'entente.

12. Partage de l'actif et du passif

12.1 Dans l'éventualité où la présente entente prenait fin, le partage de l'actif et du passif de la Régie sera fait de la façon suivante :

a) Les Parties seront copropriétaires de tous les documents produits dans le cadre de la réalisation de la présente entente. Chacune d'elle pourra en obtenir copie et pourra les utiliser à ses propres frais;

b) La Partie où seront situés des biens immeubles acquis ou construits par la Régie en gardera la propriété à charge de verser aux autres Parties à l'entente une compensation financière représentant leurs quotes-parts dans la valeur dépréciée de ces biens;

Les subventions reçues pour chacun des biens immeubles devront être soustraites de la valeur dépréciée;

c) L'une ou l'autre des Parties à l'entente pourra acquérir tout ou partie des biens meubles en versant aux autres Parties à l'entente une compensation financière représentant leurs quotes-parts dans la valeur dépréciée de ces biens;

Cette valeur étant diminuée d'un pourcentage égal au pourcentage que représentent les subventions reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens;

d) La quote-part de chacune des Parties dans la valeur dépréciée sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'entre elles;

e) Le passif relatif à chacun des biens, meubles ou immeubles, sera partagé entre les Parties à l'entente en proportion des contributions financières versées cumulativement par chacune d'entre elles.

12.2 L'article 12.1 s'applique, en y apportant les adaptations nécessaires, dans le cas où seulement l'un ou certains des objets de l'entente étai(en)t abandonné(s).

13. Confidentialité

Les Parties sont responsables de la confidentialité de toutes les informations et des documents mis à leur disposition et elles s'engagent à ne pas divulguer ni permettre que ne soient divulgués à quiconque les informations ou les renseignements qui leur seront transmis sauf dans la mesure où la transmission de ces informations ou de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leur mandat sous réserve des droits d'accès conférés par les lois qui les régissent.

14. Conciliateur

Advenant le cas où les Parties ou l'une d'entre elles étai(en)t en désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente entente, l'une d'elles peut demander au (à la) ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord, conformément aux dispositions de la loi.

15. Conditions générales

15.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque Partie élit domicile à l'adresse indiquée à la comparution de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement informé la Régie et les autres Parties par courriel.

15.2 Cession

Tous et chacun des droits et obligations des Parties ne peuvent être cédés à un tiers ou une autre des Parties qu'avec l'accord préalable écrit des autres Parties.

15.3 Modification

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des Parties.

15.4 Invalidité

L'invalidité d'une disposition des présentes n'aura pas pour effet d'affecter la validité des autres dispositions.

15.5 Entente libre et volontaire

Les Parties reconnaissent que toutes les dispositions contenues dans la présente entente ont été librement et volontairement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature, leur portée et leur étendue.

16. Entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur suivant sa signature par toutes les Parties et par son approbation par le (la) ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en plus de la publication du décret requis par la Loi;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE _____.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

Par : _____
Mario Desbiens, Maire

Par : _____
Mathieu Lapointe, Directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

Par : _____
Marc Laliberté, Maire

Par : _____
Rita Ouellet, Directrice générale

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

Par : _____
Laval Fortin, Maire

Par : _____
Kathy Tremblay, Directrice générale

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

Par : _____
Louis Ouellet, Maire

Par : _____
Normand Desgagné, Directeur général

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

Par : _____
Michel Bergeron, Maire

Par : _____
Hendrick Martel-Larouche, Directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

Par : _____
Johanne Lavoie, Mairesse

Par : _____
Pierre-Yves Tremblay, Directeur général

194-11-023 5.12 FÉLICITATIONS - OTIS NATURE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

Que le conseil municipal donne motion de félicitations au Centre plein air Otis Nature pour les deux lauréats, innovation et jeune entreprise, remportés lors du Gala des Lauréats 2023 de la Chambre de commerce et d'industrie Lac-Saint-Jean-Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.RAPPORT

6.1. Rapport du maire

6.2 Rapport des comités

7.AFFAIRES NOUVELLES

7.1 MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE MOBILITÉ DURABLE (MTMD) –
RECLASSIFICATION DE LA RUE PRINCIPALE ET DU CHEMIN DE LA
MONTAGNE

M. le Maire fait la lecture de la correspondance reçue.

8. CORRESPONDANCES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h40 et se termine à 20h05.

____-11-23 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée. Il est 20h06.

Nous soussignés, monsieur Michel Bergeron maire, à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

M. Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier